







AUX MAIRES (TIM) SUR LES

















SOMMAIRE

	Pages
L'information sur les risques majeurs	4
Les consignes individuelles de sécurité	5
L'assurance en cas de catastrophe	6
Les risques naturels à Laveissière	
Inondation	Inond-1-6
Mouvements de terrain	Mvt-1-5
Séisme	Séis-1-5
Radon	Rad-1-2
Feu de forêt	Feu-1-3
Avalanche	Ava-1-5
Les risques technologiques à Laveissière	
Transport de Marchandises Dangereuses	TMD-1-8
Cartographie	CARTE

L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 et R.125-9 à R.125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation. Elle concerne **trois niveaux de responsabilité**:

- le Préfet, qui se doit de réaliser et tenir à jour un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) listant les communes à risque, et de le diffuser aux Maires ainsi que, pour les communes retenus à risque majeur ou important, la présente information, substitut du Dossier Communal Synthétique (DCS);
- le Maire, qui se doit, au vu de cette information notifiée par arrêté, de mettre en place un affichage sur site des risques et des principales consignes à suivre en cas d'événement, de réaliser et tenir à jour un Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM), et de le diffuser à la population;
- et **le propriétaire** en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le Préfet arrête la liste, qui se doit, lors de toute transaction immobilière, d'annexer au contrat de vente ou de location : un « état des risques » (www.risquesmajeurs.fr/l'information-de-l'acquéreur-ou-du-locataire-obligations-du-vendeur-ou-du-bailleur) et une liste des sinistres subis ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle (Information des Acquéreurs et Locataires IAL).

Si l'ensemble des dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans les communes identifiées comme possédant au moins un risque majeur dans le DDRM, elles sont **vivement recommandées** dans toutes les autres, et **notamment à Laveissière**, commune identifiée comme possédant au moins un **risque important** (niveau 3 sur 4). Son Maire devrait alors établir un DICRIM en complétant les informations transmises par le Préfet :

- du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police,
- des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- des événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- éventuellement des dispositions spécifiques prises dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En plus de l'élaboration du DICRIM, le Maire devrait arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R.125-14 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 9 février 2005 (Cf. modèles d'affiche communale et exploitant en annexe).

La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM voire la possibilité de leur consultation sur Internet, devraient faire l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois. Cette avis municipal pourrait être accompagné de toute autre forme de communication envers la population (distribution de plaquettes d'information, article dans le bulletin municipal, réunion publique, ...).

Rappelons que, dans sa commune, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des biens et que, comme le souligne l'ONU à l'occasion de la journée internationale de prévention des catastrophes, chaque deuxième mercredi d'octobre, la prévention commence par l'information.

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique... et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

> AVANT

- Prévoir les équipements minimums :
 - radio portable avec piles;
 - lampe de poche;
 - eau potable;
 - papiers personnels;
 - médicaments urgents ;
 - couvertures ; vêtements de rechange ;
 - matériel de confinement.
- S'informer en mairie :
- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte;
- des plans d'urgence (PPI, POI, ...).
- Organiser:
- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient : protection, évacuation, points de ralliement, ...
- Effectuer des simulations :
 - y participer ou les suivre ;
 - en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT

- Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.
- S'informer : écouter la radio (les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO).
- Informer le groupe dont on est responsable.
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
- Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

> APRÈS

- S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.
- Informer les autorités de tout danger observé.
- Apporter une première aide aux voisins; penser aux personnes âgées et handicapées.
- Se mettre à la disposition des secours.
- Évaluer :
 - les dégâts ;
 - les points dangereux et s'en éloigner.

L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances). La base GASPAR, consultable sur Internet (http://macommune.prim.net/gaspar), liste les communes ayant recouru à la procédure de « reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle » suite à un événement. Sa mise à jour est quotidienne, l'information sur les arrêtés étant actualisée quelques jours après leur parution au Journal Officiel.

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Les inondations



LE RISQUE INONDATION A LAVEISSIÈRE

La description

Le risque inondation à Laveissière est issu d'une part des débordements **de l'Alagnon**, aux bords duquel sont notamment implantés quelques enjeux dont le terrain de camping et, d'autre part, des débordements de type torrentiel **du Ruisseau de la Grange** vers le bourg.

L'historique des principales inondations

Plusieurs crues majeures de l'Alagnon peuvent être mentionnées :

Cours d'eau	Principales dates	Description
	Novembre 1710	Crue réputée la plus dévastatrice du siècle à Massiac. Il n'y a pas d'information pour la partie amont.
	Novembre 1849	L'une des crues les plus fortes connues à Laveissière, des phénomènes d'embâcles ont été mentionnés.
L'Alagnon	Septembre 1866	La voie ferrée entre Massiac et Murat est coupée en trois ou quatre endroits. Les ponts de Murat et de La Chapelle-d'Alagnon ont été emportés.
	Octobre 1868	Plus importante que celle de 1866, elle a causé d'importants dégâts: voie ferrée coupée en 9 points entre Lempdes et Neussargues, Pont-du-Vernet fortement endommagé.
	1875	Cette crue a surtout causé des dégâts importants à Pont-du-Vernet et Massiac.
	1913	Particulièrement violente, cette crue a causé des dégâts très importants à Pont-du-Vernet.

Cours d'eau	Principales dates	Description
	1943	Crue ressentie essentiellement sur le haut du bassin versant. Un niveau record a été atteint au Paschou (Neussargues), avant la confluence avec l'Allanche.
	Mai 1964	Le niveau de l'Alagnon a atteint des cotes jamais vues à Neussargues.
	5 juillet 1987	Eboulement RN 122, dommages aux bâtiments, ravinement, inondation Lioran.
L'Alagnon	4 novembre 1994	Crue particulièrement violente, notamment à l'aval de la confluence Allanche / Alagnon.
	Janvier 2004	Crue importante sur l'amont du bassin versant et minime à l'aval. Seul le haut Alagnon était en crue et non l'Allanche. Les niveaux atteints à Laveissière et Neussargues n'avaient jamais été constatés auparavant.
	2 mars 2007	-

L'état de catastrophe naturelle

Certaines inondations ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
05/07/1987	05/07/1987	27/09/1987	09/10/1987
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
12/01/2004	13/01/2004	15/06/2004	07/07/2004

Les actions préventives dans la commune

La connaissance du risque

Laveissière a fait l'objet de plusieurs études concernant le risque inondation :

Libellé	Réalisation	Date	Occurrence de travail	Echelle de travail
Etude ZI Alagnon	BRGM	01 août 1991	Cinquenten- nale	1/10 000°
Etude des crues préalable à un PPR	GEOPAL	01 décembre 1996	Centennale	1/2 000° 1/5 000°
PPRi Alagnon amont	CETE Lyon LRPC Clermont-Ferrand	23 octobre 2007	Centennale	1/2 000 ^e

La surveillance et la prévision des crues

Du fait de sa situation en amont de bassin versant, Laveissière ne possède pas de cours d'eau surveillés par un Service de Prévision des Crues (SPC). En effet, les crues étant directement liées aux précipitations locales, elles se manifestent de façon soudaine et sont de courte durée.

L'alerte aux crues

Comme pour tout autre phénomène, en cas de danger, le Maire est alerté par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la Préfecture qui peut déclencher le système d'appel automatique (système GALA) si le phénomène concerne un bon nombre de communes.

Dès réception par **le Maire** (ou son suppléant) de l'alerte, celui-ci **doit alors avertir ses administrés** susceptibles d'être concernés par les crues annoncées, par les moyens définis à l'avance (notamment dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde).

Pour connaître l'évolution de l'événement, le Maire (ou son suppléant) peut appeler le numéro de téléphone communiqué par le Préfet : le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) du Cantal enregistre des messages d'information sur un émetteur téléphonique et effectue des mises à jour régulières, au fur et à mesure de la connaissance d'éléments sur le déroulement de la crue.

L'information de la population

Etant identifié avec un niveau important à Laveissière, l'intégration du risque inondation au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) n'est pas obligatoire au vu du DDRM mais elle est rendue nécessaire par l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui contient un volet DICRIM.

De plus, la commune est concernée par un PPRi approuvé, **le Maire**, en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, **a donc obligation d'informer**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, **ses administrés au moins une fois tous les deux ans**.

Enfin, les gestionnaires, vendeurs ou bailleurs d'un bien bâti ou non bâti, situé, sur la commune, dans une zone couverte par le PPRi approuvé, ont obligation, lors de toute transaction immobilière, d'annexer au contrat de vente ou de location: un « état des risques » (www.risquesmajeurs.fr/l'information-de-l'acquéreur-ou-du-locataire-obligations-du-vendeur-ou-du-bailleur) et une liste des sinistres subis ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle (Information des Acquéreurs et Locataires - IAL).

L'affichage des risques

Selon l'article R.125-14 du Code de l'environnement et l'arrêté du 9 février 2005, le Maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes de sécurité (Cf. page Inond-5/6). Des modèles d'affiche communale et exploitant sont présentées en annexe (Arrêté Interministériel du 27 mai 2003).

Les inondations



L'implantation et la mise en valeur de repères de crues

En zone inondable, en application des articles R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement, **le Maire doit établir l'inventaire des repères de crues existants et** doit, le cas échéant, **implanter de nouveaux repères** de crues indiguant le niveau atteint par les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Ces repères doivent être mis en valeur par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale (Cf. modèle de repère en annexe 1).

Leur liste et leur implantation doivent être mentionnées dans le DICRIM.



- Modèles de repères de crues respectant la réglementation -

Les mesures de réduction de la vulnérabilité

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux on peut citer :

Les mesures collectives

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (curage régulier, entretien des rives et des ouvrages, élagage, recépage de la végétation, enlèvement des embâcles et des débris, ...),
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la reforestation, l'entretien de zones de dépôts privilégiées, la création de plages de dépôts en amont de zones à enjeux forts, ...).

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

Les mesures individuelles

- La prévision de dispositifs temporaires (batardeaux) pour occulter les bouches d'aération, portes,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables, ...

La prise en compte du risque dans l'aménagement

La commune de Laveissière est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) Alagnon amont approuvé le 28 décembre 2007.

La carte de zonage réglementaire du PPRi (comme pour tout phénomène) s'impose à tout document d'urbanisme pré-existant, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) notamment.

La préparation à la gestion de crise

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

De part la présence d'un PPRi approuvé depuis décembre 2007 sur le territoire communal, le Maire a, en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, obligation de posséder un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) prévoyant les mesures et moyens opérationnels à mettre en œuvre si une crue devait survenir, et de le tenir à jour au moins une fois tous les 5 ans.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Pour les établissements scolaires (BO de l'Education Nationale du 30 mai 2002), il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) intégrant ce risque afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Cette disposition peut être élargie à d'autres établissements recevant du public dans le cadre du PCS.

La cartographie

Une cartographie des zones inondables au 1/2 000° existe dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Alagnon amont.

Elle est reprise en fin de dossier au 1/25 000°.

Les inondations



Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 5)

Consignes complémentaires pour le risque INONDATION

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

> AVANT

· Prévoir les gestes essentiels :

- mettre hors d'eau les objets précieux, meubles, papiers personnels, matières et produits polluants ou dangereux;
- repérer disjoncteur électrique, robinet d'arrêt de gaz;
- obturer les entrées d'eau, portes, soupiraux, évents ;
- amarrer les cuves ;
- garer les véhicules hors zone inondable;
- faire une réserve d'eau potable et d'aliments;
- prévoir radio à piles, vêtements, médicaments, couvertures.
- Prévoir les moyens d'évacuation.

PENDANT

• **S'informer** par radio ou auprès de la mairie de la montée des eaux.

• Dès l'alerte :

- fermer les portes, fenêtres et soupiraux;
- couper le courant électrique (actionner les commutateurs avec précaution);
- aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines).
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcé par la crue.
- **Ne pas s'engager** sur une route inondée (à pied ou en voiture).

> APRES

- Aérer les pièces.
- **Désinfecter** à l'eau de Javel.
- Chauffer dès que possible.
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

Où s'informer?

La population peut s'informer sur le **risque Inondation** auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture du Cantal Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Cours Monthyon 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne

7, rue Léo Lagrange 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr

dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Cantal

22, rue du 139e Régiment d'Infanterie 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Centre Météo-France du Cantal

Aéroport de Tronquières 15 000 AURILLAC cdm15@meteo.fr

Pour en savoir plus sur le **risque Inondation**, consulter :

- Le portail interministériel de prévention des risques majeurs : www.risques.gouv.fr
- Les sites du Ministère en charge du développement durable :
 - Le portail sur les risques majeurs www.prim.net
 - Le risque Inondation : www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation
 - Ma commune face au risque : macommune.prim.net

- Les sites de Météo-France:

 http://france.meteofrance.com
 http://pluiesextremes.meteo.fr
 http://comprendre.meteofrance.com/pedagogique/dossiers
 http://france.meteofrance.com/vigilance/Accueil

 Vigilances (répondeur téléphonique non surtaxé): 05 67 22 95 00
- Le site de Vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr



LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN A LAVEISSIÈRE

La description

Des glissements de terrain et des chutes de blocs sont parfois constatés sur la commune.

La majorité terrains de la commune est soumise à l'aléa retrait/gonflement des argiles.

L'historique des principaux mouvements de terrain

Lors des événements précédents, les secteurs concernés ont été :

Туре	Date	Localisation - Description
Chute de blocs	?	Virage du Pont de Pierre Taillade.
Chute de blocs	1869	Carrière de Chaux
Effondrement	Mai 1967	Tunnel routier du Lioran. Dommages aux biens constatés.
Glissement	05 juillet 1987	Font d'Alagnon? Dommages aux biens constatés.
Chute de blocs	13 novembre 2000	Super Lioran. Dommages aux biens et aux personnes constatés.
Chute de blocs	15 août 2004	La Grange de Gonilh. Dommages aux biens constatés.

L'état de catastrophe naturelle

Seule la tempête de 1999 a donné lieu à une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour dégâts liés aux mouvements de terrain :

Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Les actions préventives dans la commune La connaissance du risque

Laveissière a fait l'objet de plusieurs études concernant le risque mouvements de terrain :

Libellé	Réalisation	Date	Echelle de travail
Etude géothechnique sur talus Le Lioran	FONDASOL	24 septembre 2009	?
Etude de l'aléa retrait/gonflement des argiles	BRGM	2010	1/50 000°

En plus de ces études, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) tient à jour une base de donnée recensant les mouvements de terrain ayant eu lieu dans le département (BDmvt), base de données constituée par le biais d'enquêtes menées par échange de courriers auprès des communes du département.

L'information de la population

Etant identifié avec un niveau existant à Laveissière, l'intégration du risque mouvements de terrain au Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) n'est pas obligatoire au vu du DDRM mais elle est rendue nécessaire par l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui contient un volet DICRIM.

En effet, Laveissière est concernée par un PPRi approuvé le 28 décembre 2007, le Maire, en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, a donc obligation d'informer, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, ses administrés au moins une fois tous les deux ans.

Enfin, les gestionnaires, vendeurs ou bailleurs d'un bien bâti ou non bâti, situé, sur la commune, dans une zone couverte par le PPRi approuvé, ont obligation, lors de toute transaction immobilière, d'annexer au contrat de vente ou de location : un « état des risques » (www.risquesmajeurs.fr/l'information-de-l'acquéreur-ou-du-locataire-obligations-du-vendeur-ou-du-bailleur) et une liste des sinistres subis ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle (Information des Acquéreurs et Locataires - IAL).

L'affichage des risques

Selon l'article R.125-14 du Code de l'environnement et l'arrêté du 9 février 2005, le Maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes de sécurité (Cf. page Mvt-4/5). Des modèles d'affiche communale et exploitant sont présentées en annexe (Arrêté Interministériel du 27 mai 2003).

Les mesures pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

> Les mesures collectives et individuelles

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police :

- contre le risque d'effondrement ou d'affaissement : après sondages de reconnaissance, renforcement par piliers en maçonnerie, comblement par coulis de remplissage, fondations profondes traversant la cavité, contrôle des infiltrations d'eau, suivi de l'état des cavités ;
- contre les éboulements et chutes de blocs : amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques, clouage des parois par des ancrages ou des tirants, confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté, mise en place d'un écran de protection (merlon, digue pare-blocs, levée de terre) ou d'un filet pare-blocs associé à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinage, purge des parois;
- contre les glissements de terrain : réalisation d'un système de drainage (tranchée drainante, ...) pour limiter les infiltrations d'eau, mur de soutènement en pied ;
- **contre les coulées boueuses** : drainage des sols, végétalisation des zones exposées au ravinement ;

Les Mouvements de terrain



• contre le retrait/gonflement des argiles: en cas de construction neuve, après étude de sol: fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage, ... pour les bâtiments existants et les projets de construction: maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop prés et en élaguant les arbres.

Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût acceptable. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures préventives.

La prise en compte du risque dans l'aménagement

La commune de Laveissière ne possède pas de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRmvt).

Cependant, l'objectif de prévention doit impérativement conduire à rechercher, partout où il est possible, le développement de l'urbanisation en dehors des zones à risque et à ne pas exposer de populations nouvelles à ce risque.

Il apparaît donc souhaitable que la connaissance du risque mouvements de terrain présentée ici, et notamment le zonage du retrait/gonflement des argiles, enrichie de la connaissance locale, soit systématiquement repris dans les décisions d'aménagement en général mais aussi dans l'application du droit des sols ou l'élaboration des documents d'urbanisme ou encore dans l'avis écrit du Maire sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol au stade de leur instruction.

La préparation à la gestion de crise Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Malgré l'absence de PPRmvt approuvé sur le territoire communal, il est vivement conseillé au Maire **d'intégrer ce risque au Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** en prévoyant les mesures et moyens opérationnels à mettre en œuvre si un mouvement de terrain devait survenir, **et de le tenir à jour au moins une fois tous les 5 ans**.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Pour les établissements scolaires (BO de l'Education Nationale du 30 mai 2002), il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) intégrant ce risque afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Cette disposition peut être élargie à d'autres établissements recevant du public dans le cadre du PCS.

La cartographie

Une cartographie de l'aléa retrait/gonflement des argiles existe au 1/50 000°.

Elle est consultable sur le site internet www.argiles.fr.

Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 5)

Consignes complémentaires pour le risque MOUVEMENTS DE TERRAIN

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

> AVANT

• De manière générale, signaler à la Mairie :

- l'apparition de fissures dans le sol;
- les modifications du bâti (fissures, portes et fenêtres ne fonctionnant plus, mur de soutènement présentant un « ventre », écoulement anormal de l'eau au robinet, craquements, …);
- l'apparition d'un affaissement du sol;
- la présence de tout bloc désolidarisé ou en surplomb d'un escarpement.

PENDANT

· A l'intérieur :

- couper gaz et électricité;
- en cas de craquement inhabituel et inquiétant, évacuer le bâtiment immédiatement, ou la zone sinistrée, ne pas revenir sur ses pas, ne pas prendre l'ascenseur,

• A l'extérieur :

- fuir latéralement;
- s'éloigner de la zone dangereuse en gagnant les hauteurs les plus proches ou en rentrant dans un bâtiment suffisamment solide, en s'éloignant des fenêtres et en s'abritant sous un meuble solide.

> APRES

• Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

Les Mouvements de terrain



Où s'informer?

La population peut s'informer sur le **risque Mouvements de terrain** auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture du Cantal Service Interministériel de Défense et de Protection Civile Cours Monthyon 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr	Direction Départementale des Territoires du Cantal 22, rue du 139e Régiment d'Infanterie 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne	Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) Service Géologique Auvergne
7, rue Léo Lagrange 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr	12, avenue Landais 63 170 AUBIERE www.brgm.fr

Pour en savoir plus sur le risque Mouvements de terrain, consulter :

- Le portail interministériel de prévention des risques majeurs : www.risques.gouv.fr
- Les sites du Ministère en charge du développement durable :
 - Le portail sur les risques majeurs www.prim.net
 - Le risque Mouvements de terrain : www.risquesmajeurs.fr/le-risque-mouvement-de-terrain
 - Ma commune face au risque : macommune.prim.net

- Les sites spécialisés du BRGM :
 - La base de données sur les mouvements de terrain : www.bdmvt.net
 - La base de données sur les cavités souterraines : www.bdcavite.net
 - La base de données sur le retrait/gonflement des argiles : www.argiles.fr

Les séismes



LE RISQUE SÉISME À LAVEISSIÈRE

La description

Le département du Cantal est situé, pour un tiers environ (à l'Ouest d'une ligne Nord-Sud passant notamment par Ydes, Salers, Aurillac et Calvinet), en zone de sismicité 1 (aléa très faible) et pour deux tiers environ en zone de sismicité 2 (aléa faible). Laveissière est située en zone de sismicité 2.

Les enjeux, présents en nombre et concentrés dans un milieu urbain, amènent à considérer ce risque comme important sur la commune.

L'historique des séismes à Laveissière

Au moins un séisme a pu être ressenti sur la commune :

Dates	Epicentre	Intensité (MSK)	Description
19 novembre 1923 – 03h55	Pyrénées espagnoles	8	-

L'état de catastrophe naturelle

Aucun séisme n'a aujourd'hui fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les actions préventives dans la commune

La connaissance du risque

Elle résulte de l'analyse de la sismicité historique (base SISFrance) et des enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau Central de la Sismicité Française (BCSF), avec collecte des données concernant la perception par la population des secousses, les dégâts éventuels, ...

L'enregistrement de la sismicité de l'Auvergne est continu depuis 1913, année de l'installation de la première station à l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand.

La surveillance et la prévision des phénomènes

Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. La prévision à long terme des séisme se fonde sur le probabilisme et la statistique.

Par contre, le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir d'observatoires (RéNass) ou de stations sismologiques répartis sur l'ensemble du territoire national, gérés par divers organismes (Geoscope, Sismalp, CSEM).Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Bureau Central de la Sismicité Française (BCSF), qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

Le réseau sismologique Auvergne (Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand), composé de 21 stations sismologiques, permet d'enregistrer la sismicité régionale. Deux stations sont implantées sur le territoire du département :

- à Champs-sur-Tarentaine (appartenant au Réseau National de Surveillance Sismique (RéNaSS);
- à Saint-Flour (appartenant au Réseau Accélérométrique Permanent (RAP).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

Les mesures collectives

- La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants
 Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.
- La construction parasismique
 - Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans l'EUROCODE 8 et ont pour but d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une intensité théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques. Ces règles sont applicables depuis 1997 à tout type de construction, avec effet rétroactif pour les installations classées, l'industrie nucléaire et les barrages.

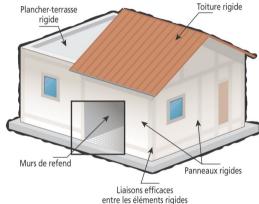
Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

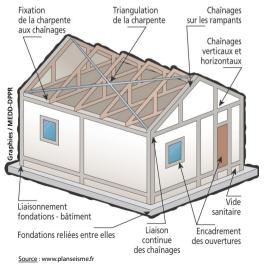
- la prise en compte de la nature du sol,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Les mesures individuelles

- L'évaluation de la vulnérabilité d'une maison déjà construite et son renforcement :
 - déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
 - examiner la conception de la structure,
 - réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.
- Les grands principes de la construction parasismique
 - fondations reliées entre elles,
 - liaison fondations-bâtiments.
 - chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
 - encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
 - murs de refend,
 - panneaux rigides,
 - fixation de la charpente aux chaînages,
 - triangulation de la charpente,
 - chaînage sur les rampants,
 - toiture rigide.

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismigues.





Les séismes



> L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante, ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

L'application des règles de construction parasismique

Laveissière étant située en zone de sismicité 2, **la réglementation impose l'application des normes parasismiques** (Eurocode 8) pour toute construction d'un bâtiment de catégorie III (ERP de catégorie 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux h > 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires) et IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public, bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie, bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaire à la gestion de crise, centres météorologiques) et pour les bâtiments de catégorie IV existants.

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

L'information de la population

Etant identifié avec un niveau important à Laveissière, l'intégration du risque séisme au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) n'est pas obligatoire mais vivement recommandée. L'affichage du risque sur site ne sera pas nécessaire.

Par ailleurs, l'information des populations, des professionnels du bâtiment (maître d'œuvre, entrepreneurs) est assurée au travers de documents et brochures diffusées et/ou disponibles sur internet (www.cantal.gouv.fr).

Le retour d'expérience

Des enquêtes macrosismiques après séisme, contribuant à une meilleure connaissance de l'aléa, sont réalisées par le BCSF (Bureau Central Sismologique Français).

La cartographie

La cartographie des zones de sismicité (Cf. www.planseisme.fr), réalisée à l'échelle nationale, identifie l'aléa au niveau de chaque commune. Il n'est donc pas possible de présenter une carte de la sismicité locale à l'échelle de la commune.

Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 5)

Consignes complémentaires pour le risque SÉISME

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

> AVANT

- **Repérer** les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixer les appareils et les meubles lourds.

> PENDANT

- Rester où l'on est :
 - à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres;
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, arbres...);
 - en voiture ou assimilé : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- Se protéger la tête avec les bras.
- Ne pas allumer de flamme.

> APRES

Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.

- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz, couper les compteurs, ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- **S'éloigner** de tout ce qui peut s'effondrer et **écouter la radio**.
- Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation, ...).

Les séismes



Où s'informer?

La population peut s'informer sur le **risque Séisme** auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture du Cantal Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Cours Monthyon 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Cantal

22, rue du 139e Régiment d'Infanterie 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne

7, rue Léo Lagrange 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr

dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Pour en savoir plus sur le **risque Séisme**, consulter :

- Le portail interministériel de prévention des risques majeurs www.risques.gouv.fr
- Les sites du Ministère en charge du développement durable :
 - Le portail sur les risques majeurs www.prim.net
 - Le risque Séisme : www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique
 - Ma commune face au risque : macommune.prim.net

- Le programme national de prévention du risque sismique : www.planseisme.fr
- Le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) : www.franceseisme.fr
- La base de données nationale des séismes en France métropolitaine : www.sisfrance.net
- La base de données nationale des déformations récentes et des paléoséismes :
 www.neopal.net



LE RISQUE RADON A LAVEISSIÈRE

La description

Comme tous les départements de la région Auvergne, le Cantal a été identifié comme potentiellement à risque du fait de l'émanation de radon (gaz radioactif d'origine naturelle) issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

La présence de radon

La nature des roches est l'un des principaux paramètres influençant l'émission du radon dans l'atmosphère mais les conditions météorologiques sont l'une des causes de la variation de la concentration en radon dans le temps en un lieu donné. En effet, suivant la composition du sol, ces conditions (vent, soleil, pluies, froid, ...) vont modifier l'émission, à partir du sol, du radon dans l'atmosphère.

La concentration en radon dans un bâtiment, parfois très élevée, varie d'heure en heure au cours de la journée en fonction du degré et de la fréquence de l'ouverture des portes et fenêtres. La concentration varie aussi en fonction des caractéristiques du bâtiment et de sa ventilation intrinsèque (fissures, passages de canalisation, ...). Le radon peut se concentrer dans les endroits clos (cave, sous-sol, vide sanitaire, pièces d'habitations, ...).

Les actions préventives dans la commune

La connaissance du risque

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) – Service géologique d'Auvergne – a réalisé, à la demande des services de l'Etat, une étude et une cartographie du potentiel d'émanation de radon en 2007 (rapport disponible sur le site internet du BRGM sous la référence RP-55940-FR).

La surveillance et la prévision du risque

L'Institut de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (IRSN) réalise depuis plusieurs années **des campagnes de mesures du radon** sur le territoire national. En règle générale, les sous-sols granitiques libèrent plus de radon que les terrains sédimentaires en raison de leurs plus grandes concentrations en uranium naturel. La moyenne des résultats de mesure en France est de 90 Bq/m³ **, supérieure à la moyenne au Royaume-Uni (20 Bq/m³) et inférieure à celle en Suède (108 Bq/m³).

L'information de la population

Etant identifié avec un niveau existant à Laveissière, l'intégration du risque radon au Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) n'est pas obligatoire mais vivement recommandée. L'affichage du risque sur site ne sera pas nécessaire.

L'affichage des risques

Selon l'article R.125-14 du Code de l'environnement et l'arrêté du 9 février 2005, le Maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes de sécurité (Cf. page Rad-2/2). Des modèles d'affiche communale et exploitant sont présentées en annexe (Arrêté Interministériel du 27 mai 2003).

La cartographie

Une cartographie du potentiel d'émanation du radon existe au 1/250 000° sur l'ensemble de la région mais n'est pas transposable à l'échelle de la commune.

^{**}La moyenne arithmétique nationale pondérée pour la saison, le logement et la densité de population est de 63 Bq/m3 (Billon et al. Radioprotection Vol. 39-2, 2004).

Où s'informer?

La population peut s'informer sur le **risque Radon** auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture du Cantal Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Cours Monthyon 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Cantal

22, rue du 139e Régiment d'Infanterie 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne

7, rue Léo Lagrange 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Pour en savoir plus sur le **risque Radon**, consulter :

- Le site du Ministère en charge du développement durable: www2.logement.gouv.fr/publi/sante/radon/default.htm
- Le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) :
 - www.irsn.fr/FR/base_de_connaissances/Environnement/radioactivite-environnement/radon/Pages/sommaire.aspx
- Le site du Ministère du travail, de l'emploi et de la Santé : www.sante-sports.gouv.fr/radon-sommaire.html

- Le site de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) : www.invs.sante.fr/
- Le site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) :
 - www.inrs.fr/
- Le site du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) :

www.cstb.fr/



LE RISQUE FEU DE FORET A LAVEISSIÈRE

La description

Pratiquement toutes les communes du département sont faiblement concernées par des bois et forêts susceptibles de prendre feu. Seule Ussel n'est pas du tout concernée par l'aléa feu de forêt.

Les actions préventives dans le Cantal

La connaissance du risque

L'ensemble du département du Cantal a fait l'objet d'un zonage d'aléa dans le cadre d'une étude spécifique sur les incendies de forêt menée à l'échelle régionale :

Libellé	Réalisation	Date	Echelle de travail
Cartographie du risque incendie de forêt en région Auvergne	DRAAF	2011	Régionale

Cette caractérisation de l'aléa feu de forêt est cependant définie dans le but d'une réflexion prospective de la gestion forestière et non sur la définition du risque feu de forêt.

L'information de la population

Etant identifié avec un niveau existant à Laveissière, l'intégration du risque feu de forêt au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) n'est pas obligatoire au vu du DDRM mais elle est rendue nécessaire par l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui contient un volet DICRIM.

L'affichage des risques

Selon l'article R.125-14 du Code de l'environnement et l'arrêté du 9 février 2005, le Maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes de sécurité (Cf. page Feu2/3). Des modèles d'affiche communale et exploitant sont présentées en annexe (Arrêté Interministériel du 27 mai 2003).

La cartographie

Une cartographie d'aléa incendie de forêt existe sur l'ensemble de la région à une échelle transposable à la commune dans une étude émanant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) d'Auvergne.

Elle est reprise en fin de dossier au 1/25 000°.

Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 27)

Consignes complémentaires pour le risque FEU DE FORET

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

> AVANT

- Repérer les chemins d'évacuation, les abris.
- **Prévoir** les moyens de lutte (points d'eau, matériels).
- Débroussailler.
- **Vérifier** l'état des fermetures, portes et volets, toiture.

> PENDANT

- · Si l'on est témoin d'un départ de feu :
 - informer les pompiers (18 ou 112 pour les portables) le plus vite et le plus précisément possible,
 - si possible attaquer le feu,
 - dans la nature, s'éloigner dos au vent.
- Si on est surpris par le front de feu :
 - respirer à travers un linge humide;
 - à pied, rechercher un écran (rocher, mur ...),
 - en voiture, ne pas sortir.
- Une maison bien protégée est le meilleur abri :
 - fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
 - occulter les aérations avec des linges humides,
 - rentrer les tuyaux d'arrosage.

APRES

- Attendre les consignes des autorités.
- Éteindre les foyers résiduels.

Le feu de forêt



Où s'informer?

La population peut s'informer sur le **risque Feu de forêt** auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture du Cantal Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

> Cours Monthyon 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Cantal

22, rue du 139e Régiment d'Infanterie 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne

7, rue Léo Lagrange 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Pour en savoir plus sur le **risque Feu de forêt**, consulter :

 Le site du Ministère en charge du développement durable sur le risque Feux de forêt : http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-feux-de-forêt

Les avalanches



LE RISQUE AVALANCHE A LAVEISSIÈRE

La description

Le territoire de la commune de Laveissière est concerné par 14 zones avalancheuses, sous le Puy Bataillouse et le puy du Rocher notamment.

L'historique des principales avalanches

Plusieurs avalanches se sont produites sur la commune. Depuis 2003, l'intervention du Peloton de Gendarmerie de Montagne (PGM) de Murat a été sollicitée **le 8 décembre 2005** pour une avalanche de plaque mortelle suite à une rupture accidentelle causée lors du passage d'un skieur du PGM en mission, dans le secteur de l'Aiguillon (station du Lioran).

Durant le seul hiver 2005-2006, 4 événements notoires se sont produits dans le massif.

Par ailleurs, **de nombreux départs accidentels** provoqués par des randonneurs ont eu lieu au cours de ces années. Les secours n'ont pas été sollicités et l'ont appris souvent longtemps après.

Les actions préventives dans le Cantal

La connaissance du risque

Dans le Cantal, l'observation des avalanches fait l'objet d'un recensement de la part des services du Peloton de Gendarmerie de Montagne (PGM) de Murat.

La surveillance et la prévision des phénomènes

Si l'on connaît assez bien les principales zones où se produisent les avalanches, la localisation précise de leur trajet et de leur limite d'extension est plus difficile. La prévision des avalanches reste une science inexacte. Quasi inexistante il y a trente ans, elle se développe aujourd'hui à travers la nivologie (science de la neige qui mesure la résistance des diverses couches de neige à l'aide d'une sonde de battage et établit des profils stratigraphiques du manteau neigeux) et la météorologie alpine.

Météo France édite régulièrement un **bulletin montagne** qui donne, à l'échelle d'un massif, des indications sur l'état du manteau neigeux en fonction de l'altitude, de l'exposition, du relief. Il propose également, pour les Alpes, les Pyrénées et la Corse, une estimation du risque, basée sur une échelle européenne graduée de 1 (risque faible) à 5 (risque très fort).

Depuis l'hiver 2009-2010, Météo France a mis au point, pour les communes identifiées dans le précédent DDRM, **un avertissement aux avalanches et coulées de neige**, basé sur des échanges quotidiens (données de neige, température et vent) entre la délégation locale de Météo France (Aurillac) et le Peloton de Gendarmerie de Montagne (PGM) de Murat.

La gestion du risque sur le domaine skiable

Concernant le domaine skiable de la station du Lioran, la mise en œuvre du Plan d'Intervention Déclenchement d'Avalanches (PIDA), établi par le gestionnaire de la station, appartient aux pisteurs secouristes ayant la qualification requise (artificier). Ce plan s'applique durant toutes les périodes d'ouverture du domaine skiable alpin.

L'information de la population

Quelques mesures simples, permettant de réduire le risque, sont préconisées auprès des collectivités et particuliers :

- afficher dans tous les sites et locaux connus comme point de départ de randonnées ou d'accès aux pistes de ski alpin ou nordique, le plan du massif en identifiant les zones à risques (mairies, offices de tourisme, station de ski...);
- sensibiliser les gestionnaires des domaines skiables à leur devoir d'information et de responsabilisation de leurs clients ;
- faire appel à un ou des professionnels pour encadrer une sortie avec des personnes sans expérience, ni connaissance particulière de la montagne enneigée.

Les mesures de protection

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa avalanche ou la vulnérabilité des enjeux on peut citer :

Les mesures collectives

- Dans la zone de départ de l'avalanche, ouvrages empêchant le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent, plantations, banquettes.
- Dans les zones d'écoulement et d'arrêt, ouvrages de déviation (merlon de détournement, « tourne »), de freinage ou d'arrêt (paravalanches : digues, remblais ...), galeries paravalanches protégeant les routes.
- Détecteurs routier d'avalanche permettant d'arrêter le trafic à l'aide de feux tricolores sur un tronçon de route exposée lorsque l'avalanche est détectée dans la zone d'écoulement.
- Définition et mises en œuvre de règles de construction (matériaux spécifiques, adaptation de l'architecture pour une meilleure résistance à la poussée de la neige).
- Déclenchement artificiel de petites avalanches avec purges par explosion des zones de départ afin d'éviter l'accumulation d'une couche de neige importante pouvant produire une avalanche majeure.

Les mesures individuelles

Le respect des règles de construction où il est recommandé aux particuliers de faire appel à des professionnels pour toute construction en zone d'avalanche; c'est obligatoire pour tout bâtiment de plus de 170 m².

Les avalanches



Les moyens d'intervention

Le Peloton de Gendarmerie de Montagne (PGM) de Murat dispose de sondes, de balises et d'ARVA (Appareil de Recherche des Victimes d'Avalanche) ainsi que d'un chien d'avalanche pour faire face à toutes interventions dont les plus importantes pourront justifier le déclenchement par le Préfet du Plan départemental de secours en montagne et milieux périlleux.



- Vaque de recherche par sonde à neige au pied d'une avalanche (exercice) -



- Recherche avec un chien d'avalanche (exercice) -

Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 27)

AVANT

• Si l'on est en ski de pistes, ne pas quitter les pistes ouvertes, damées et balisées en période dangereuse.

· Avant de sortir en montagne :

- se tenir informé des conditions météorologiques* et des zones dangereuses,
- s'équiper d'un ARVA**, d'une pelle et d'une sonde.
- indiquer son itinéraire et son heure de retour (éviter de partir seul).

· Si on a à franchir une zone douteuse :

- détecter les zones à risques et les éléments aggravants de terrain (ruisseau, ravin),
- mettre un foulard sur la bouche,
- traverser un à un, puis s'abriter en zone sûre,
- ne pas céder à l'euphorie en groupe.

> PENDANT

- · Tenter de fuir latéralement.
- Se débarrasser des bâtons et du sac.
- Fermer la bouche et protéger les voies respiratoires pour éviter à tout prix de remplir ses poumons de neige.
- **Essayer de se cramponner** à tout obstacle pour éviter d'être emporté.
- Essayer de se maintenir à la surface par de grands mouvements de natation.

* via le bulletin vocal de Météo-France local (08 99 71 02 15) ou dans celui donné par la station du Lioran. Dans les stations, un drapeau signale le niveau de risque pour les zones hors pistes. Il est situé au bas des pistes, au départ des remontées mécaniques et près des points de vente de forfaits:

- **couleur jaune** : risque de niveaux 1 ou 2, globalement qualifié de limité,
- **couleur damier jaune et noir** : risque de niveaux 3 ou 4, globalement qualifié d'important.
- **couleur noir** : risque de niveau 5, très fort.

Consignes complémentaires pour le risque AVALANCHE

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

> APRES

- Ne pas s'essouffler en criant, pour tenter de se faire entendre, émettre des sons brefs et aigus (utiliser un sifflet).
- Faire le maximum d'efforts pour se dégager quand on sent que l'avalanche va s'arrêter ; au moment de l'arrêt, si l'ensevelissement est total, s'efforcer de créer une poche en exécutant une détente énergique ; puis ne plus bouger pour économiser l'air.



- Les drapeaux d'alerte avalanche utilisés sur les domaines skiables des stations de sports d'hiver -

^{**} Appareil de Recherche de Victimes d'Avalanche

Les avalanches



Où s'informer?

La population peut s'informer sur le **risque Avalanche** auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture du Cantal Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Cours Monthyon 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Cantal

22, rue du 139e Régiment d'Infanterie 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne

7, rue Léo Lagrange 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Pour en savoir plus sur le **risque Avalanche**, consulter :

- Le site du Ministère en charge du développement durable sur le risque Avalanche : www.risquesmajeurs.fr/le-risque-avalanche
- Le site de l'Association Nationale pour l'Etude de la Neige et des Avalanches : www.anena.org
- Le site de Météo-France :

http://comprendre.meteo france.com/pedago gique/dossiers

http://france.meteofrance.com/france/montagne

http://france.meteofrance.com/vigilance/Accueil

Vigilances (répondeur téléphonique non surtaxé) : 05 67 22 95 00



LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES À LAVEISSIÈRE

La description

Laveissière est concernée par une **voie à grande circulation**: la route nationale **RN 122** (Clermont-Ferrand - Toulouse, desservant Maurs, Aurillac, Murat et Massiac).

En outre, la circulation de véhicules citernes de fuel ou de gaz approvisionnant des particuliers révèle des flux diffus de marchandises dangereuses, y compris sur les voies de moindre circulation.

Le risque de Transport de Marchandises Dangereuses (risque TMD) se concentre alors aux abords de ces axes, notamment là où des enjeux de concentration de personnes existent : Etablissements Recevant du Public (ERP) tels que les grands magasins ou les hôtels notamment.

Enfin, Laveissière possède une gare ferroviaire de voyageurs et des voies partant vers Clermont-Ferrrand et Aurillac.

L'historique des accidents de TMD

Aucun accident grave mettant en cause un transport de marchandises dangereuses n'est survenu à ce jour à Laveissière.

L'état de catastrophe technologique

Aucun accident TMD n'a aujourd'hui fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe technologique.

Les actions préventives dans la commune Les actions préventives spécifiques

L'information de la population

Etant identifié avec un niveau important à Laveissière, **l'intégration du risque** TMD au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) n'est pas obligatoire au vu du DDRM mais elle est rendue nécessaire par l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui contient un volet DICRIM.

L'affichage des risques

Selon l'article R.125-14 du Code de l'environnement et l'arrêté du 9 février 2005, le Maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes de sécurité (Cf. page TMD-7/8). Des modèles d'affiche communale et exploitant sont présentées en annexe (Arrêté Interministériel du 27 mai 2003).

En France, la rareté de catastrophes de grande ampleur semble due à la riqueur et à l'étendue de la réglementation.

La prévention

Le transport routier

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des marchandises dangereuses, le règlement ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises par route - 32 pays signataires) impose, entre autres, l'affichage du risque selon la classe des produits transportés (9 catégories en fonction du risque potentiel):

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
Classe 3	Matières liquides inflammables
Classe 4	 4.1 : matières solides inflammables, 4.2 : matières sujettes spontanément à l'inflammation, 4.3 : matières dégageant au contact de l'eau des gaz inflammables
Classe 5	5.1 : matières comburantes,5.2 : peroxydes organiques.
Classe 6	6.1 : matières toxiques,6.2 : matières infectieuses.
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

RISQUES TECHNOLOGIQUES Le Transport de Marchandises Dangereuses



Le transport par canalisation

Les principaux risques pour une canalisation, sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. L'exploitant (ou transporteur) d'une canalisation a l'obligation généralisée depuis l'arrêté ministériel du 4 août 2006, de réaliser **une étude de sécurité** relative au produit transporté. Celle-ci définit les mesures qu'il devra prendre pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets potentiels d'un accident. Ces mesures sont appliquées à la conception, la construction, l'exploitation mais aussi l'arrêt éventuel de la canalisation. Elles sont destinées à préserver la sécurité des personnes, des biens et à assurer la protection de l'environnement.

Pour permettre une réaction efficace en cas d'accident ou d'incident sur la canalisation, l'exploitant doit élaborer **un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI)** qui organise les moyens et actions à mettre en œuvre. Dans un tel cas, l'exploitant doit réaliser les opérations relevant de sa responsabilité : intervention sur la canalisation, lutte contre la pollution, ... et se place, si nécessaire, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (Préfet ou Maire) dont il devient le conseiller.

Par ailleurs, l'exploitant doit communiquer à l'Etat ses études de sécurité, plans de surveillance et de maintenance, plans de secours et cartographies. Si l'accident est de grande ampleur, le Préfet peut déclencher le **dispositif ORSEC** et/ou le **plan « rouge »** (destiné à porter secours à de nombreuses victimes).

La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- **le transport par route** est régi par le règlement ADR auquel adhèrent 45 pays et par l'arrêté du 29 mai 2009, dit « Arrêté TMD ».
- le transport par voie ferrée est régi de la même façon par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié. Ces réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation (voir plus loin).
- le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent notamment d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux).

L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

La signalisation, la documentation à bord et le balisage

Pour le transport de marchandises, il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (avec consignes de sécurité). En outre, pour les grandes quantités sans colis, les matières transportées sont signalées, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, ...

Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage, généralement de couleur jaune, des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

Le contrôle

Un contrôle régulier des différents moyens de transports de marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

Les règles de circulation

Des limitations de vitesse particulières sont applicables aux véhicules transportant des marchandises dangereuses. Par ailleurs, des réglementations de l'utilisation du réseau routier peuvent être localement mises en place, obligeant le contournement d'un centre-ville par exemple ou réglementant l'accès aux tunnels en fonction des marchandises transportées. De même, les véhicules de transport de marchandises de toutes sortes et de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont interdits les weekends et lors de grands départs en vacances.





Véhicules transportant des produits explosifs ou



Véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux

SIGNIFICATION DU CODE DANGER

1 : matières explosives

2: gaz inflammables (butane, ...)

3 : liquides inflammables (essence, ...)

4 : solides inflammables (charbon, ...)

5 : comburants peroxydes (engrais, ...)

6 : matières toxiques (chloroforme, ...)
7 : matières radioactives (uranium, ...)

8 : matières corrosives (acide, ...)

9: dangers divers (piles, ...)

TMD-4/8 LAVEISSIÈRE Mars 2013



Les règles d'arrêt et de stationnement

Dans la mesure du possible, les arrêts nécessités pour les besoins du service (chargement, déchargement, ...) ne doivent pas être effectués à proximité de lieux d'habitation ou de rassemblement. Les arrêts prolongés doivent faire l'objet d'un accord des autorités compétentes.

Les prescriptions sur le stationnement ne sont pas applicables à tous les véhicules de marchandises dangereuses mais seulement à ceux transportant une certaine quantité de produit dangereux, et/ou des matières de certaines classes. Dans la mesure du possible, l'arrêt doit être effectué dans un dépôt ou dans les dépendances d'une usine offrant toutes garanties de sécurité. En cas d'impossibilité, ces véhicules peuvent stationner dans un parc de stationnement surveillé par un préposé informé de la nature du chargement et de l'endroit où joindre le chauffeur. A défaut, le véhicule se stationnera dans un endroit adapté en limitant les risques d'endommagement et à distance des grandes routes et habitations.

Enfin, le stationnement en agglomération ne devra jamais dépasser deux heures. Ailleurs, selon la quantité de marchandises dangereuses transportée et la configuration des lieux (distance aux habitations, aux installations, aux ERP, aux véhicules, aux véhicules de même type, ...), le stationnement sera limité dans le temps.

Les règles à respecter en cas de travaux à proximité des ouvrages

Afin d'éviter les accidents, les travaux à proximité des canalisations de transport et de distribution de gaz sont réglementées : décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant chaque intervention, la réglementation impose au maître d'ouvrage en charge de travaux publics, de terrassement, de sondage, de travaux agricoles, ... de se renseigner sur la localisation des canalisations en mairie ainsi qu'auprès de chacun des exploitants de canalisations se trouvant à moins de 100 mètres des travaux projetés (Demande de Renseignement via un imprimé CERFA valable 6 mois). Le maître d'ouvrage doit ensuite adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux à chacun des exploitants concernés (elle doit être reçue au moins 10 jours avant le début de travaux et a une validité de 2 mois).

Le non respect de ces dispositions ou des règles de sécurité applicables est passible de sanctions pénales allant de 15 000 € à 80 000 € d'amende et de 6 mois à 1 an d'emprisonnement.

Cette procédure est en cours de révision. A terme, un « guichet unique » sera créé, auquel les personnes morales et physiques projetant des travaux devront s'adresser via Internet.

La maîtrise de l'urbanisme

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation, avec **une bande de servitudes fortes** maintenue débroussaillée et inconstructible et des **zones de servitudes faibles** maintenues en permanence accessibles pour interventions ou travaux.

Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le Préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.

Par ailleurs, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) leur est adressée.

La cartographie

La cartographie des zones à risques est présentée en fin de dossier au 1/25 000°. Elles concernent une bande tampon de 350 m de part et d'autre des voies identifiées à risque.



Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 5)

Consignes complémentaires pour le risque TMD

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

> AVANT

- Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.
- Connaître le signal d'alerte et les consignes de confinement.

PENDANT

- Si vous êtes témoin d'un accident :
 - donner l'alerte aux pompiers (18 ou 112), à la police ou à la gendarmerie (17 ou 112), en précisant :
 - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...),
 - le moyen de transport (poids lourd, canalisation, train, ...),
 - la présence ou non de victimes,
 - la nature du sinistre (feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, ...),
 - le N° du produit et le code de danger,
 - et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.
 - s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;
 - ne pas toucher ou ne pas entrer en contact avec le produit ;
 - ne pas s'approcher en cas de fuite.
- Si un nuage toxique vient vers vous :
 - fuir si possible selon un axe perpendiculaire au vent;
 - inviter les autres témoins à s'éloigner ;
 - rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner.
- Obéir aux consignes des services de secours :
 - à l'écoute de la sirène, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) **ou** quitter rapidement la zone mais éviter de s'enfermer dans un véhicule.

> APRES

- Si vous êtes confinés :
 - dès que la radio annonce la fin de l'alerte, aérer le local où vous êtes.

Où s'informer?

La population peut s'informer sur le risque Transport de Marchandises Dangereuses auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture du Cantal Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Cours Monthyon 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Cantal

22, rue du 139e Régiment d'Infanterie 15 000 AURILLAC www.cantal.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne

7, rue Léo Lagrange 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Pour en savoir plus sur le **risque Transport de Marchandises Dangereuses**, consulter :

- Le portail interministériel de prévention des risques majeurs www.risques.gouv.fr
- Les sites du Ministère en charge du développement durable :
 - Le portail sur les risques majeurs www.prim.net
 - Le risque Transport de Marchandises Dangereuses : www.risquesmajeurs.fr/le-risque-transport-de-marchandisesdangereuses
 - Ma commune face au risque : macommune.prim.net
 - L'inventaire (non exhaustif) des accidents technologiques (base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents -ARIA) :
 - www.aria.developpement-durable.gouv.fr

• Les sites de l'Institut National de l'EnviRonnement Industriel et des RisqueS :

www.ineris.fr www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

 Le site de la Direction Interrégionale des Routes du Massif-Central (DIR-MC):

www.dirmc.fr

 Le site de l'Observatoire Régional des Transport (ORT) Auvergne : www.transport-auvergne.com

TMD-8/8 LAVEISSIÈRE Mars 2013

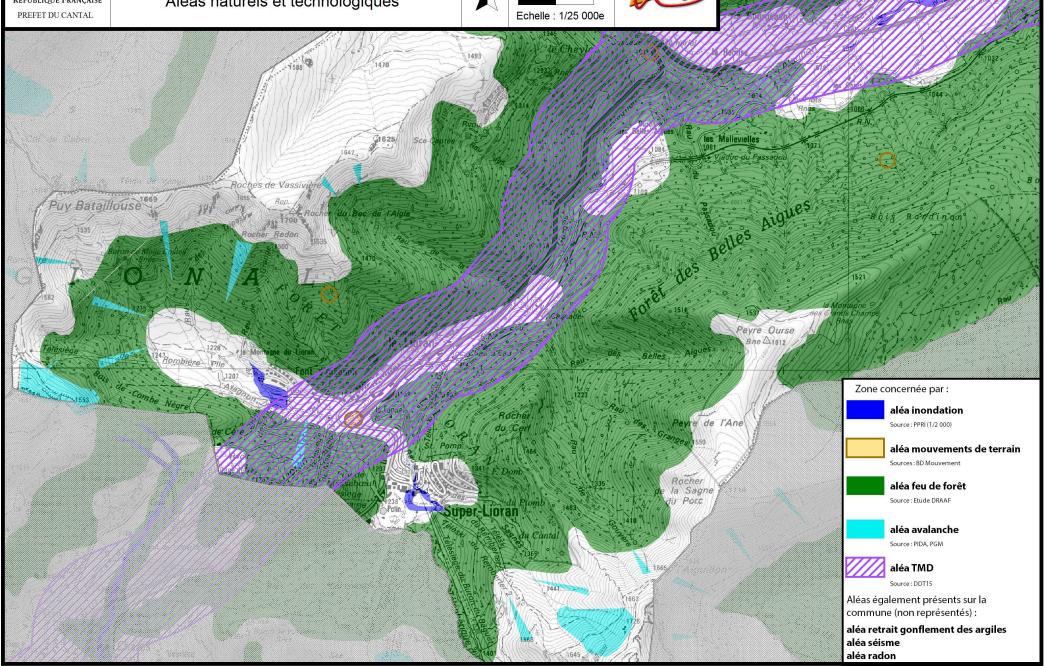


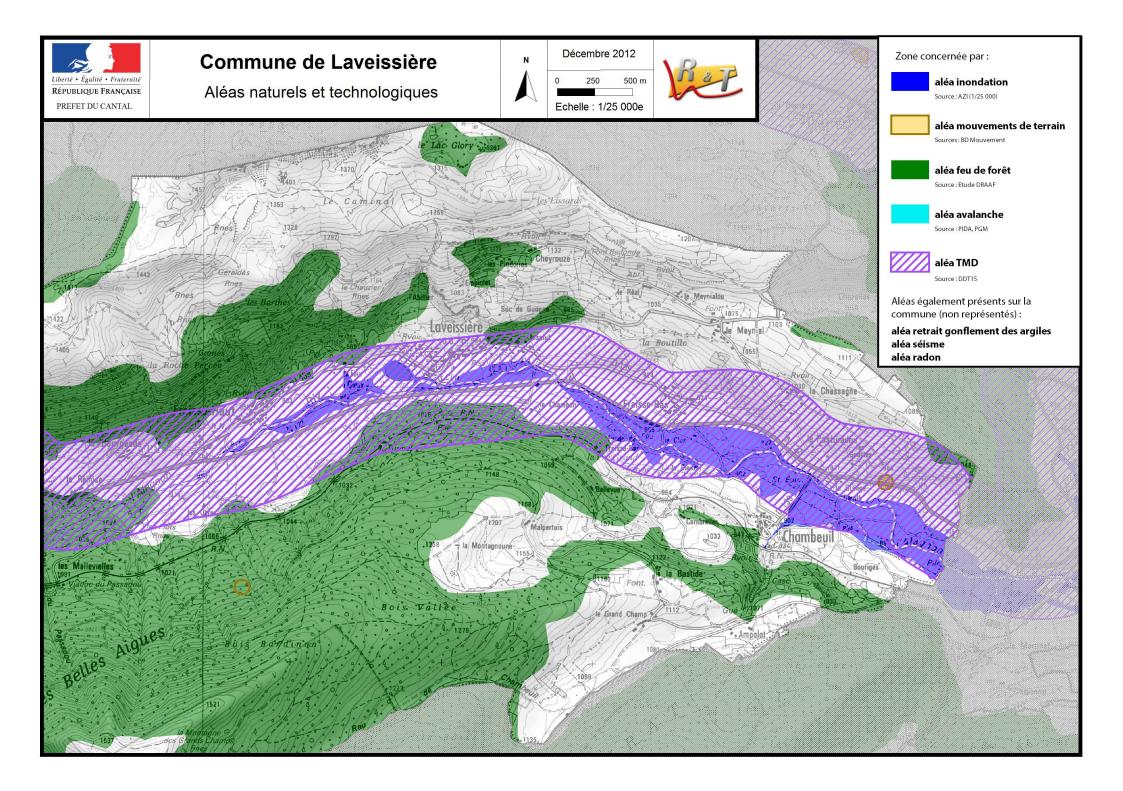
Commune de Laveissière

Aléas naturels et technologiques











Commune de Laveissière

Risque inondation (servitude)







